

**COMMUNE  
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

Nombres de Conseillers élus :

**18**

Conseillers en fonctions :

**18**

Conseillers présents :

**10**

Nombre de pouvoirs :

**1**

Affiché le 04/03/2025

# PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 25 février 2025

### Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le vingt-cinq février à dix-neuf heures trente,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L 2121-7 à 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

La convocation a été adressée aux membres, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 20 février 2025, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 20 février 2025, de la convocation à la présente séance, d'une procuration vierge et du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée au siège de la Mairie ainsi que dans d'autres bâtiments publics communaux et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

#### Membres présents :

ELÔ Véronique, HAEGY Julien, HECKMANN Alain, HECKMANN Paul, HOFFER Stéphane, ROHMER Guillaume, SALCHOW Ralph, THOMA Sophie, THOMAS André, WEISKOPF Lionel.

#### Absent donnant un pouvoir :

URLACHER Vincent donne pouvoir à HOFFER Stéphane.

#### Absents excusés :

GOEPFERT Marion, HOFFMANN Alain, MULLER Cédric, PETIN-HISLER Aurélie, SPETTEL Hervé, THOMAS Solène, WETLEY Ludovic.

#### Assistait en outre :

BORGES Ivana, Club Judo Jujitsu Duppigheim,  
TURCK Jade, secrétaire générale.

---

#### Ordre du jour de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption de l'ordre du jour
2. Approbation du PV de la séance du 6 janvier 2025
3. Délégations permanentes consenties par le CM au Maire
4. Acquisition de la parcelle 11 section 62
5. Modification du lieu du marché hebdomadaire
6. Motion SIS 67 relative aux difficultés et aux délais d'attente des équipages des véhicules de secours aux urgences des établissements hospitaliers
7. Motion relative à la hausse de la contribution employeur au régime de retraite de la CNRACL
8. Subventions allouées 2025
9. Subvention exceptionnelle Judo Jujitsu Duppigheim
10. Adhésion d'Ernolsheim-sur-Bruche à la FDMJC Alsace
11. Divers

M. le Maire ouvre la séance à 19H40 et remercie les membres du conseil pour leur présence.  
Le Maire constate, après avoir effectué l'appel, que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance : l'assemblée peut ainsi valablement délibérer. Il liste ensuite l'unique procuration.  
Enfin, il explique sommairement les différents points inscrits à l'ordre du jour.

---

**N°13/2025**

**OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR**

**VU** les dispositions de l'article L 2541-6 et l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la convocation à la présente séance adressée le 20 février 2025 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du conseil municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L 2121-10 du CGCT, et selon les délais fixés à l'article L 2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

**CONSIDERANT** que le quorum tel que requis par l'article L 2121-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT est atteint,

**VU** l'article L 2541-6 du CGCT, applicable en droit local, qui prévoit que "lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire",

**CONSIDERANT** qu'il en ressort que le conseil municipal peut désigner une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal, en début de chaque séance,

**VU** l'article L 2541-7 du CGCT, également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, indiquant que le maire peut prescrire que certains agents de la commune assistent aux séances,

**CONSIDERANT** qu'il est donc possible que l'un des agents qui assistent à la séance soit désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé de rédiger le Procès-Verbal,

M. Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du conseil municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner Mme TURCK comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DESIGNE** Mme TURCK Jade en sa qualité de secrétaire générale de mairie comme secrétaire de séance,
- **ADOpte** l'ordre du jour.

---

**N°14/2025**

**OBJET : APPROBATION du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de la SEANCE ORDINAIRE du 6 janvier 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-23 et R 2121-9, à L 2121-26,

**VU** la décision du Conseil d'Etat du 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche, n° 147378,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 6 janvier 2025 a été envoyé par mail le 20 février 2025 à l'ensemble des membres et il procède à sa synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le Procès-Verbal des délibérations adoptées le 6 janvier 2025 en séance ordinaire,
- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 6 janvier 2025 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

---

**N°15/2025**

**OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU des DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL en vertu de l'article L 2122-22 CGCT**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,

**VU** la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 06/01/2025 au 25/02/2025, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre du droit de préemption urbain.

---

**N°16/2025**

**OBJET : ACQUISITION PARCELLE 11 SECTION 62 lieu-dit BEI DER MUEHL**

Dans le cadre du projet de construction des nouveaux ateliers communaux,

**SUITE** à la délibération n° 53/2023 du 20/06/2023 relative à l'acquisition des parcelles 333/334/335/336/8 section 62,

**SUITE** à la délibération n° 95/2024 du 03/12/2024 relative l'échange foncier sans soulte de la parcelle 102 section 68 lieu-dit Im Boden contre les parcelles 9 et 10 section 62 lieu-dit Bei Der Muehl,

M. Le Maire explique que la parcelle 11 section 62 jouxte les parcelles 333/334/335/336/8/9/10 section 62, qu'il serait intéressant de l'acquérir pour y faire notamment de la culture maraîchère communale, du stockage provisoire de déchets verts communaux, un élargissement de la ripisylve en y plantant des arbres et d'autres projets environnementaux.

**SUITE** à différentes négociations, le propriétaire de ladite parcelle est disposé à procéder à une vente.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

**VU** le Code Rural et notamment l'article L 411-32,

**CONSIDERANT** que la parcelle 11 section 62 est louée,

**CONSIDERANT** que le locataire exploitant est prioritaire à l'acquisition,

**CONSIDERANT** que le locataire ne souhaite pas acheter la parcelle 11 section 62,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE :**

**Article 1 :**

L'acquisition de la parcelle identifiée section 62 numéro 11 pour une contenance de 28a 77ca, sise au lieu-dit BEI DER MUEHLE à Duppigheim et appartenant à Mme [REDACTED] habitant au [REDACTED] et en usufruit [REDACTED] habitant au [REDACTED] et [REDACTED]

**Article 2 :**

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de 8 000 euros détaillé comme suit :  
-terrain agricole de 26a 21ca avec un prix à l'are fixé à 85 euros, soit 2 228 euros,  
-jardin comprenant 2 bâtisses légères de 2a56ca pour un prix de 5 772 euros.

Les frais de bornage ou notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Une indemnité d'éviction d'un montant de [REDACTED] sera versée au locataire exploitant, M. [REDACTED]

### **Article 3 :**

La désignation de Monsieur le Maire pour signer l'acte d'acquisition notarié avec le propriétaire et les usufruitiers susmentionnés le plus rapidement possible établi par Maître SOHET, notaire à Molsheim, ainsi que tout autre document relatif à cette acquisition. Maître SOHET sera aussi chargé de procéder au versement de l'indemnité d'éviction au profit du locataire exploitant.

### **Article 4 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

---

## **N°17/2025**

### **OBJET : MODIFICATION DU LIEU DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PRODUCTEURS**

**VU** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**VU** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

**VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

**VU** les articles 71 et 72 de la loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relatifs à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 et suivants ;

**VU** le Code de Commerce et notamment son article R 123-208-5 ;

**VU** l'Article L 3322-6 du Code de la Santé publique ;

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 ;

**VU** la circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur ;

**VU** la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

**VU** le décret n° 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;

**VU** le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L 214-1 du Code de la Consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

**VU** la délibération n°29/2021 du 14/06/2021 relative aux tarifs des droits de place,

**VU** la délibération n°32/2021 du 26/08/2021 relative à la création d'un marché hebdomadaire de producteurs,

**VU** la délibération n°49/2022 du 24/08/2022 relative à la modification de l'emplacement, des horaires du marché hebdomadaire de producteurs, et à la gratuité des emplacements,

**CONSIDERANT** que le Maire est compétent pour fixer par arrêté le règlement pour l'organisation et le fonctionnement de ce marché,

**CONSIDERANT** l'arrêté n°45/2022 du Maire portant règlement du marché applicable à compter du 30/08/2022 fixant toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement du marché, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché.

**CONSIDERANT** que le marché hebdomadaire était organisé aux abords des écoles et que désormais il est envisagé qu'il se fasse sur le parking devant la bibliothèque,

**CONSIDERANT** que toute modification importante concernant le marché doit être votée en conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** la modification du lieu pour le marché communal hebdomadaire qui se tiendra désormais tous les vendredis de 16h à 19h sur le parking devant la bibliothèque,
- **REAFFIRME** que les emplacements ainsi que les bornes pour l'électricité seront consentis, à titre gratuit, pendant toute la durée de ce marché hebdomadaire,
- **PREND ACTE** qu'un nouvel arrêté, en lieu et place de l'arrêté n°45/2022 portant règlement du marché, doit être établi pour acter cette modification,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette modification.

---

**N°18/2025**

**OBJET : MOTION SIS 67 RELATIVE AUX DIFFICULTES ET AUX DELAIS D'ATTENTE DES EQUIPAGES DES VEHICULES DE SECOURS AUX URGENCES DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Depuis plusieurs années, le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin fait face à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de secours d'urgence aux personnes qui représente 85 % de son activité opérationnelle.

En effet, à l'occasion des transports sanitaires dans les services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers, les équipages des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) subissent, avant la prise en charge des victimes, d'importants temps d'attente, régulièrement supérieurs à 30 minutes et pouvant aller jusqu'à plus de 7 heures.

Si ces délais s'avèrent avant tout préjudiciables pour les patients transportés, ils ont également un impact particulièrement délétère sur le fonctionnement du SIS 67.

En effet, en immobilisant de manière prolongée des moyens humains et matériels, ils obèrent les possibilités du Service de dégager des ressources pour répondre aux autres sollicitations opérationnelles d'urgence. Ils représentent en outre une menace sur l'essentielle disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du fait des réticences légitimes des employeurs à libérer ces personnels de leurs contraintes professionnelles pour des durées parfois très longues. Enfin, plus globalement, cette situation conduit à une réelle perte du sens fondamental de la mission qui a fondé l'engagement des sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, nuisant à la pérennité de leur motivation.

Afin de pallier ces difficultés et maintenir des capacités d'intervention en adéquation avec les enjeux identifiés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques approuvé par arrêté préfectoral, le SIS 67 pourrait à terme être contraint de procéder à des recrutements supplémentaires de sapeurs-pompiers et à réaliser des investissements visant notamment à augmenter sa flotte de VSAV.

Cette situation n'est pas acceptable, tant au regard de la potentielle dégradation du service de secours à destination des habitants du territoire qu'elle induit qu'au niveau des conséquences sur le budget du SIS 67, dont l'équilibre est assuré très majoritairement par les finances locales par l'intermédiaire des contributions de la Collectivité Européenne d'Alsace, des communes et intercommunalités, dans un contexte déjà particulièrement contraint.

Dans ce contexte, il est demandé à l'Etat, par l'intermédiaire notamment de l'Agence Régionale de Santé, d'ores et déjà alertée à de nombreuses reprises et depuis plusieurs années sur ce sujet,

d'assumer ses responsabilités et de prendre l'ensemble des mesures permettant aux établissements de disposer de tous les moyens financiers, humains et matériels nécessaires afin d'assurer une prompt prise en charge des victimes transportées dans leurs services d'accueil des urgences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **ADOPTÉ** cette motion de soutien au SIS67 relative aux difficultés et aux délais d'attente des équipages des véhicules de secours aux urgences des établissements hospitaliers,
- **CHARGE** M le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

**N°19/2025**

**OBJET : MOTION DEMANDANT DE RECONSIDERER LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION EMPLOYEUR AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL (CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES)**

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a adopté, le 27 novembre 2024, une motion adressée aux parlementaires pour attirer leur attention sur le projet d'augmenter fortement sur plusieurs années la cotisation des employeurs à la CNRACL (caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers).

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin l'a transmise fin décembre 2024 aux employeurs locaux en leur suggérant de la faire adopter également par leurs assemblées et de la transmettre aux parlementaires.

Cette motion s'appuie sur :

- les analyses et constats établis par le rapport du Conseil d'orientation des retraites de juillet 2024 relatif à la dégradation de la situation financière du régime de la CNRACL ;

- les déficits accumulés ces dernières années par ce régime et qui vont croissant annuellement (1,8 milliards en 2022, 2,5 milliards en 2023 et une prévision de 3,7 milliards en 2024, aboutissant au constat que les futures retraites ne pourront plus être financées) ;

- le fait que le régime de la CNRACL, qui finance les retraites des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ne bénéficie d'aucune aide publique et que ses cotisations reposent exclusivement sur les contributions des employeurs et les cotisations des agents alors que ce régime contribue par ses excédents depuis plus de 40 ans à compenser et combler tous les déficits structurels et démographiques des autres régimes de retraite, et ce tant du régime général de la CARSAT que des régimes spéciaux déficitaires (SNCF, Banque de France, clercs de notaires ...) ;

- le fait que la CNRACL subit de surcroît la dégradation de son rapport démographique dynamique qui est passé de 4,53 agents cotisant pour un retraité en 1980 à 1,46 agents cotisant en 2022 ; cette dégradation est due à la forte hausse des retraites depuis 10 ans, conjuguée à la baisse du recrutement des fonctionnaires cotisant à la CNRACL, le recours aux contractuels dépassant à présent 50 % des recrutements de la fonction publique territoriale ;

- le fait que le Gouvernement envisage, pour remédier au déficit de la CNRACL, de majorer la contribution patronale à ce régime à hauteur de 4 points par an pour chacune des trois années à venir (2025, 2026, 2027).

**VU** la motion adoptée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin le 27 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés, avec 1 vote contre de M. HOFFER Stéphane, 2 abstentions de messieurs URLACHER Vincent et THOMAS André** :

- **ADOPTÉ** cette motion demandant de reconsidérer la hausse de la contribution employeur au régime de retraite de la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales),

- **SOLLICITE** de la part du Gouvernement d'engager avec l'ensemble des partenaires concernés une réflexion sur la réforme et la remise à plat des régimes de retraite de la Fonction Publique qui n'ont pas été révisés suite aux réformes successives des retraites en France qui n'ont concerné que le régime général,
- **SOLLICITE** de la part du Gouvernement de renforcer tous les moyens et processus existants pour favoriser le recrutement de fonctionnaires issus des concours de recrutement qui doivent demeurer le moyen constitutionnel et privilégié du recrutement statutaire et cesser de démanteler le statut de la Fonction Publique en favorisant et développant le recrutement des contractuels en emploi permanent dont, de surcroît, les modalités de recours et de maintien en contrat sont insuffisamment suivies dans le cadre du contrôle de légalité,
- **SOLLICITE** de la part du Gouvernement de reconsidérer la hausse de la contribution au régime de la CNRACL en la lissant mieux dans le temps et en associant au financement de son déficit l'ensemble des régimes de retraites ayant bénéficié de ses excédents en ayant accéléré son déficit depuis plus de 40 ans, en prenant en considération le fait que ces charges financières nouvelles vont mettre en péril les finances locales et les capacités budgétaires des collectivités territoriales mais vont également compromettre les marges de manœuvre des budgets du personnel des collectivités territoriales au détriment du développement des politiques d'évolution salariale et de carrière des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- **CHARGE M** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

**N°20/2025**

**OBJET : SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**VU** la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux qui auraient une quelconque appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées, ne prendraient pas part au vote,

**CONSIDERANT QUE** ces subventions participent à un intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** d'accorder les subventions 2025 aux associations, établissements et organismes publics mentionnées ci-dessous, comme suit :
- ✓ **SUBVENTIONS POUR CLASSES VERTES, DE DÉCOUVERTES OU AUTRES**

Le Maire invite le Conseil Municipal à fixer pour l'année 2025 le taux de la participation de la Commune aux différents séjours organisés par les écoles afin de ne pas avoir à délibérer à chaque demande émanant aussi bien des écoles de DUPPIGHEIM que de celles extérieures à la Commune accueillant des enfants de la localité. Depuis 2024, le taux de participation est de 7 € par jour et par élève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de reconduire cette participation de 7 € par jour et par élève.
  - **AUTORISE** le Maire à procéder au versement des aides sollicitées au vu de la présentation d'une attestation de présence au séjour des élèves domiciliés à DUPPIGHEIM.
- ✓ **DEMANDE DE PARRAINAGE DANS LA COMPÉTITION « MATHÉMATIQUES SANS FRONTIÈRES »**

Comme les années précédentes et afin de favoriser la participation des élèves à cette compétition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** de délivrer un bon de transport d'une valeur de 300 € pour apporter son soutien à l'opération « Mathématiques sans Frontières » et récompenser une classe.

✓ **VOTE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET DIVERS ORGANISMES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** de reconduire l'octroi de subventions aux associations et divers organismes comme défini ci-après :

ASSOCIATIONS/ORGANISMES/ETABLISSEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION
Amicale des Donneurs de Sang	160.00 €
Amicale de la Reserve communale de DUPPIGHEIM	150.00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de DUTTLENHEIM	150.00 €
Association Aide aux Jeunes Handicapés Moteur	150.00 €
Association CASCAD - Structure d'accueil Dutt	400.00€
Association Française des Sclérosés (NAFSEP)	150.00 €
Association Française des Myopathes (AFMTéléthon)	150.00 €
Association des Paralysés de France	150.00 €
Association France Parkinson	150.00 €
Croix Rouge – Comité de Molsheim	150.00 €
Association SCOUTS Guide de France (pionniers caravelles)	150.00 €
La Prévention Routière	100.00 €
Le Souvenir Français	150.00 €
Ligue Nationale contre le Cancer	300.00 €
Servir Molsheim	150.00 €
UNIAT Duttlenheim	150.00 €
Journée Nationale des Aveugles	150.00 €
AIDES (sida)	150.00 €
Bouchons Bonheur 67	150.00 €
Caritas Alsace – secteur Molsheim	150.00 €
Ligue de Protection des Oiseaux	150.00 €
Alsace nature	300.00 €
Restos du Cœur	150.00 €
ADRASE UFNASE (aéroport Entzheim)	150.00 €

✓ **VOTE PARTICIPATION PERISCOLAIRE OPAL**

**Considérant** que les versements payés aux organismes chargés de la gestion du périscolaire se comptabilisent bien au compte 65748, il y a lieu de délibérer sur le montant versé 2025 ;

**Suite** au budget prévisionnel 2025 présenté par l'OPAL, organisme titulaire du contrat de concession de service public établi sur la période du 01/09/2023 au 31/08/2028,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'une participation à hauteur de 224 430 euros selon le budget prévisionnel de l'OPAL pour l'année 2025.

✓ **VOTE PARTICIPATION FDMJC ALSACE ANIMATION POUR LES ADOLESCENTS (regroupement de Communes : Ergersheim-Ernolsheim-Duttlenheim-Duppigheim-Dachstein-Altorf (EEDDDA))**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'une participation à hauteur de 15 788 euros selon la clef de répartition du budget prévisionnel 2025 établis par la FDMJC.
  - **DECIDE** d'une participation à hauteur de 450 euros afin d'assurer l'animation du parcours citoyen.
- ✓ **VOTE PARTICIPATION ALT PAEJ (regroupement de Communes : Ergersheim-Duttlenheim-Duppigheim-Dachstein-Altorf (EDDDA))**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'une participation prévisionnelle aux frais de fonctionnement à hauteur de 762.78 euros selon la dernière clef de répartition établie pour 2024.
  - **DIT QUE** la participation réelle ne sera versée qu'après réception de la facture.
- ✓ **Soutien aux ASSOCIATIONS LOCALES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** de reconduire en 2025 le soutien supplémentaire accordé aux associations locales participant à l'encadrement des jeunes régulièrement inscrits et ayant leur siège et activité dans la commune selon les modalités suivantes :

TYPE D'ASSOCIATION	Association sportive affiliée à une fédération agréée par Jeunesse et Sport et autres associations culturelles et sportives
CONDITION d'AGE	Jeunes de moins de 18 ans avant le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année en cours
PIECES JUSTIFICATIVES	- Nom de l'enfant - Photocopie de la licence et/ou justificatif des inscriptions au club - Montant de la cotisation payée
MONTANT PARTICIPATION COMMUNALE	24.00€
EVALUATION	Compte rendu de l'activité réalisée au profit des jeunes

✓ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle (6574) est subordonné à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.
- **PRÉCISE** que le versement des subventions conventionnées aux écoles et collèges (65737) est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif à rayonnement communal. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.
- **PREND ACTE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget primitif 2025 n°10802.

---

**N°21/2025**

**OBJET : ATTRIBUTION d'une SUBVENTION EXCEPTIONNELLE au profit de l'ASSOCIATION CLUB JUDO JUJITSU DE DUPPIGHEIM**

L'association Club Judo Jujitsu de Duppigheim a sollicité, dans un courrier du 13 février 2025, une aide financière de la Commune afin de soutenir la participation au championnat de France.

**VU** la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations,

**VU** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2121-29 et L 2311-7,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 4 000 € pour 2025 à l'association Club Judo Jujitsu de Duppigheim,
- **DIT** que cette subvention vient en complément de la subvention aux associations qui participent à l'encadrement des jeunes votée par la délibération n°20/2025 de ce jour,
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier,
- **PREND ACTE** que la dépense afférente sera imputée à l'article 65748 du budget N°10802 2025.

---

**N°22/2025**

**OBJET : ADHESION D'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE AU GROUPEMENT DE COMMUNES EDDDA - FDMJC ALSACE**

**VU** la délibération n° 046/2021 du 22 novembre 2021 relative à la création d'un regroupement entre les Communes d'ERGERSHEIM, de DUTTLENHEIM, de DUPPIGHEIM, de DACHSTEIN et d'ALTORF appelé EDDDA pour mutualiser des actions auprès des jeunes âgés de 11 ans et plus ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agissait de « développer des modes de relations qui permettent aux jeunes de réaliser des projets individuels et collectifs, de mettre en place des actions autour de l'apprentissage de la citoyenneté ainsi que de prendre conscience des notions de droits et devoirs » en lien avec la FDMJC d'Alsace (Fédération Des Maisons de Jeunes et de la Culture) ;

**CONSIDERANT** que les dites communes ont signé avec la FDMJC d'Alsace une convention d'objectif et de moyens qui court du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette convention n'est pas reconductible et est arrivée à son terme ;

**VU** la délibération n° 2025-12 du 24/02/2025 de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche relative à son adhésion au groupement EDDDA à compter de 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche au regroupement de communes,
- **PREND ACTE** que cette adhésion modifiera les termes de la convention à intervenir et notamment la clef de répartition financière,
- **PREND ACTE** que l'approbation de la nouvelle convention proposée par la FDMJC d'Alsace fera l'objet d'un point à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance,
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

---

**N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 25/02/2025 : N° 13/2025 à 22/2025.**

---

## **DIVERS**

M. Le Maire souhaite fixer le planning prévisionnel des réunions du conseil municipal du 2<sup>ème</sup> trimestre 2025. Les dates suivantes sont donc retenues :

- 22 avril 2025,
- 26 mai 2025,
- 24 juin 2025.

M. Le Maire remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 22H00, l'ordre du jour étant épuisé.

---

## **SIGNATURES**

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Délibération certifiée exécutoire,  
LE MAIRE,  
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.  
TURCK Jade.